

Suivant les articles L.2121-7, L2121-9 à L2121-11 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), les membres du Comité Syndical se réuniront en séance publique au domaine de Chadieu, lundi 21 septembre 2020 à 19 heures conformément aux convocations du 14 septembre 2020.

Est inscrit à l'ordre du jour : Approbation du procès-verbal du 10 juillet 2020 ; Indemnités de fonction de la Présidente et des vice-Présidents ; Création de poste Attaché territorial 3h/semaine ; Mise en place du télétravail ; Délégation de fonction ; Règlement intérieur ; Désignation des délégués au SIEG ; Modification des statuts du Syndicat de Chadieu Modification de la convention et des tarifs des locations ; Questions diverses.

Séance du 21 septembre 2020

L'an deux mille vingt, le vingt et un septembre à 19 heures, le Comité Syndical de Chadieu, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, au domaine de Chadieu, sous la Présidence de Madame Gloria DIALLO, Présidente.

Date de la Convocation du Conseil Syndical : 14 septembre 2020.

Présents : Madame Alexandra JARRIGE ; Monsieur Pierre GIRAUD ; Monsieur Grégory DESTOMBES ; Monsieur Yves CHAMBON ; Madame Bernadette TROQUET ; Monsieur Florian CATINOT ; Monsieur Pierre FERNAND ; Monsieur Pascal PIGOT ; Monsieur Grégory ROURE ; Monsieur Pierre CRUEIZE ; Madame Nadine VALLESPI ; Madame Albane MATHIEU

Absents : -

Excusés : Madame Adrienne LIBIOUL ; Madame Ludivine FERNANDEZ JAURIAT

Procurations : Madame Adrienne LIBIOUL à Monsieur Florian CATINOT ; Madame Ludivine FERNANDEZ JAURIAT à Monsieur Yves CHAMBON

Secrétaire de séance : Monsieur Pascal PIGOT

APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DU 10 JUILLET 2020

Après lecture du procès-verbal de la séance précédente, adopté à l'unanimité, le comité syndical aborde les questions inscrites à l'ordre du jour.

RETRAIT D'UN POINT A L'ORDRE DU JOUR

La présidente propose de retirer la question relative aux statuts du Syndicat de Chadieu. Après lecture de ces statuts aucun point n'est à modifier.

AJOUT DE DEUX POINTS A L'ORDRE DU JOUR

La présidente propose d'ajouter la désignation des délégués au GAL qui est obligatoire. Et l'achat de la Licence JVS Mairistem qui est inscrit en question diverse et qui doit faire l'objet d'une délibération.

2020/011 – INDEMINITES DE FONCTION DE LA PRESIDENTE ET DES VICE-PRESIDENTS :

Madame la Présidente informe le nouveau comité syndical qu'il doit fixer le niveau des indemnités de ses membres. La présente délibération se substituera à la précédente, adoptée par le comité syndical en séance du 12 mai 2014.

Monsieur Yves CHAMBON fait remarquer à l'assemblée qu'il y a une hausse de 55% pour l'indemnité de la Présidente et une hausse de 40% pour l'indemnité des vice-présidents. Il suggère de les revoir à la baisse afin de ne pas imputer le budget du syndicat.

Monsieur Pascal PIGOT, en retour, fait mention de l'importance de cette augmentation motivée par la charge de travail de Madame la Présidente ainsi que de celle des vice-présidents.

Madame Bernadette TROQUET précise que cette augmentation est légitime et que tout travail mérite salaire.

Le comité syndical du syndicat intercommunal de Chadieu,
Vu la loi du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité,
Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les articles L5211-12, R5212-1 et R5711-1,
Considérant qu'il appartient au comité syndical de fixer dans les conditions posées par la loi, les indemnités de fonctions versées aux président et vice-présidents,

Les membres du Comité en ayant délibéré décident à la majorité des suffrages exprimés avec 2 voix contres (M. CHAMBON avec procuration de Mme FERNANDEZ JAURIAT) et 3 abstentions (M. FERNAND et M. CATINOT avec procuration de Mme LIBIOUL) :

- **approuve** les indemnités telles que décrites ci-dessous ;
- **charge** Madame la Présidente ou son représentant à l'exécution de la présente délibération

DÉCIDE :

Article 1 : dit que conformément aux dispositions aux articles L5211-12, R5212-1 et R5711-1 du CGCT, les indemnités maximales pour l'exercice des fonctions de la présidente sont fixées par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique 1027 et en appliquant à cet indice le barème suivant :

- Indemnités de président : 13.40 % de l'indice 1027 (maximum 21,66 % pour une population comprise entre 10 000 et 19 999 habitants) ;
- Indemnités de vice-président : 3.46 % de l'indice 1027 (maximum 8.66 % pour une population comprise entre 10 000 et 19 999 habitants) ;

Article 2 : dit que ces indemnités seront versées à compter du 10 juillet 2020, date d'entrée en fonction de la présidente et sous réserve de l'attribution de délégations, à la date d'attribution, aux vice-présidents concernés

Article 3 : dit que les crédits nécessaires seront inscrits au compte 6531, chapitre 65 du budget syndicat.

Article 4 : un tableau récapitulatif l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil d'administration est annexé à la présente délibération (*article 78 de la loi du 27 février 2002, relative à la démocratie de proximité*).

ANNEXE 1 à la délibération n°2020/011 **Tableau récapitulatif des indemnités**

Délibération : publiée et/ou affichée le 29/09/2020

transmise au Préfet le 29/09/2020

2020/012 – PERSONNEL - CREATION D'UN POSTE DE REDACTEUR PRINCIPAL 1ERE CLASSE :

Vu la loi n° 84-53 du 26/01/84 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale et notamment l'article 3-3-2.

Madame la Présidente rappelle qu'il appartient au comité syndical de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

À la suite de la démission du rédacteur principal de 1^{ère} classe Territorial, elle propose, en considération de l'offre d'emploi publiée pour le recrutement d'un nouvel agent :

1. la création d'un emploi de catégorie B, rédacteur principal de 1^{ère} classe Territorial à temps non-complet soit 3 heures/semaine à compter du 1 octobre 2020 ;
2. l'inscription au budget des crédits correspondants.

Après délibération à l'unanimité des suffrages exprimés, le comité syndical adopte les propositions précitées et charge Madame la Présidente de pourvoir aux formalités nécessaires.

Délibération : publiée et/ou affichée le 29/09/2020

transmise au Préfet le 29/09/2020

2020/013 – PERSONNEL – TABLEAU DES EMPLOIS

Pour donner suite à la création de poste de rédacteur principal 1^{ère} classe territorial, Madame la Présidente propose de revoir le tableau des emplois au syndicat, comme suit :

Emplois	Effectifs budgétaires	Effectifs pourvus	Durée hebdomadaire
Rédacteur Principal de 1 ^{ère} classe Territorial	1	1	3h/35h
Rédacteur Principal de 1 ^{ère} classe Territorial	1	0	3,5h/35h
Adjoint Technique Territorial - C1	1	1	35h/35h

Après délibération et à l'unanimité des suffrages exprimés, le comité syndical adopte le tableau des emplois ci-dessus au 1^{er} octobre 2020 et charge Madame la Présidente d'en informer Monsieur le Président du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale.

Délibération : publiée et/ou affichée le 29/09/2020

transmise au Préfet le 29/09/2020

2020/014 – PERSONNEL – MISE EN PLACE DU TELETRAVAIL

Madame la Présidente rappelle que le télétravail est une forme d'organisation du travail faisant appel aux technologies de l'information, dans laquelle les fonctions qui auraient pu être exercées par un agent dans les locaux de son employeur sont réalisées hors de ces locaux de façon régulière et volontaire ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vue la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature

Vu l'avis du Comité Techniques en date du

Il est proposé ce qui suit :

Article 1 : Les activités concernées par le télétravail

Il est décidé que les activités suivantes pourront être effectuées sous forme de télétravail :

- Gestion de la comptabilité et de la paye
- Gestion des locations
- Rédaction du compte rendu des comités syndicaux
- Rédaction des délibérations

Article 2 : Le lieu d'exercice du télétravail

Le télétravail sera exercé à la résidence principale de l'agent

Article 3 : Les règles en matière de sécurité informatique

La mise en œuvre du télétravail nécessite le respect de règles de sécurité en matière informatique. Le système informatique doit pouvoir fonctionner de manière optimale et sécurisée, de même la confidentialité des données doit être préservée.

Article 4 : Temps et condition de travail

Lorsque l'agent exerce son activité en télétravail, il effectue les mêmes horaires que ceux réalisés habituellement au sein de l'établissement.

Durant ces horaires, l'agent est à la disposition de son employeur sans pouvoir vaquer librement à ses occupations personnelles.

Article 5 : Accès des institutions compétentes sur le lieu d'exercice du télétravail et bonne application des règles applicables en matière d'hygiène et de sécurité

En vertu de l'article 40 du décret n° 85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale, les membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail procèdent à intervalles réguliers à la visite des services relevant de leur champ de compétence.

Ils bénéficient pour ce faire d'un droit d'accès aux locaux relevant de leur aire de compétence géographique dans le cadre des missions qui leur sont confiées par le comité.

Dans le cas où l'agent exerce ses fonctions en télétravail à son domicile, l'accès au domicile du télétravailleur est subordonné à l'accord de l'intéressé, dûment recueilli par écrit.

Article 6 : Contrôle et comptabilisation du temps de travail

L'agent en télétravail devra effectuer périodiquement des auto-déclarations chaque fin de mois et devra le faire valider par l'autorité compétente.

Article 7 : Prise en charge par l'employeur des coûts du télétravail

L'employeur met à la disposition de l'agent autorisé à exercer ses fonctions en télétravail les outils de travail suivant :

- Ordinateur portable
- Téléphone portable

Article 8 : Durée de l'autorisation

La durée de l'autorisation est d'un an maximum. L'autorisation peut être renouvelée par décision expresse, après entretien avec le supérieur hiérarchique direct et sur avis de ce dernier. En cas de changement de fonctions, l'agent intéressé doit présenter une nouvelle demande. L'autorisation peut prévoir une période d'adaptation de trois mois maximums.

Article 9 : Quotités autorisées

La quotité des fonctions pouvant être exercées sous la forme du télétravail ne peut être supérieure à trois jours par semaine. Le temps de présence sur le lieu d'affectation ne peut être inférieur à deux jours par semaine. A noter que les seuils définis peuvent s'apprécier sur une base mensuelle.

Article 10 : Date d'effet

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1 octobre 2020.

Article 11 : Crédits budgétaires

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Article 12 : Voies et délais de recours

La Présidente certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

Après délibération et à l'unanimité, le comité syndical adopte le télétravail à compter du 1 octobre 2020.

Délibération : publiée et/ou affichée le 29/09/2020

transmise au Préfet le 29/09/2020

2020/015 – HEURES COMPLEMENTAIRES – Modalités de réalisation

Madame la Présidente informe que les modalités de réalisation des heures complémentaires effectuées à sa demande, par le rédacteur territorial doivent être définies.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des suffrages exprimés,

Vu le décret n° 2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet a été publié au Journal Officiel.

DECIDE

- peut être amenée à effectuer des heures complémentaires, en raison des nécessités de service et à la demande de la Présidente, l'agent titulaire et non titulaire à temps non complet de catégorie B, relevant du cadre d'emploi des rédacteurs territoriaux ;
- le nombre d'heures complémentaires réalisées par chaque agent à temps non complet ne pourra excéder 25 heures par mois ;
- les heures complémentaires réalisées seront rémunérées par les indemnités horaires pour travaux supplémentaires prévues par le décret n° 2020-592 du 15 mai 2020, aux taux fixés par ce décret.

Délibération : publiée et/ou affichée le 29/09/2020

transmise au Préfet le 29/09/2020

2020/016 – DELEGATION D'ATTRIBUTION DU COMITE A LA PRESIDENTE

L'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales donne au Comité Syndical la possibilité de déléguer à la Présidente certaines des attributions de cette assemblée afin de faciliter le bon fonctionnement de l'administration syndicale.

Madame la Présidente propose de délibérer pour lui donner délégation, pour la durée de son mandat dans les domaines suivants mentionnés à l'article L. 2122-22 du Code Générale des Collectivités territoriales.

Elle propose dans un second temps que ces délégations soient exercées par la 1^{ère} vice-Présidente en cas d'absence ou d'empêchement de la Présidente.

Le Comité après délibération et à l'unanimité des suffrages exprimés décide de retenir que les attributions ci-après ne pourront pas être exécutées par la Présidente :

1° Du vote du budget de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;

2° De l'approbation du compte administratif ;

3° Des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L. 1612-15 ;

4° Des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale ;

5° De l'adhésion de l'établissement à un établissement public ;

6° De la délégation de la gestion d'un service public ;

7° Des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville.

Délibération : publiée et/ou affichée le 29/09/2020

transmise au Préfet le 29/09/2020

2020/017 – REGLEMENT INTERIEUR

Madame la Présidente propose après sa lecture l'adoption du règlement annexé à la délibération.

Après délibération à l'unanimité des suffrages exprimés, le comité syndical adopte le règlement intérieur.

Délibération : publiée et/ou affichée le 29/09/2020

transmise au Préfet le 29/09/2020

ANNEXE 1 à la délibération n°2020/017 **projet de règlement intérieur**

2020/018 – DELEGATION DES DELEGUES AU SIEG ET DES REPRESENTANTS AU COMITE DE PROGRAMMATION DU GAL « VAL D'ALLIER DU GRAND CLERMONT »

Madame la Présidente rappelle que : l'article L5211-8 du CGCT annonce que le mandat des délégués des comités syndicaux expire lors de la séance d'installation de l'organe délibérant de l'E.P.C.I. suivant le renouvellement général des conseils municipaux. Cette séance d'installation est fixée au plus tard vendredi 10 juillet 2020. En conséquence, la désignation des délégués au syndicat et au comité de programmation du GAL « Val d'Allier du Grand Clermont », dont le SI de Chadieu est membre s'impose.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu les arrêtés préfectoraux portant création des syndicats intercommunaux et du syndicat mixte,

Vu les articles des statuts indiquant la répartition du nombre de délégués,

Le comité syndical élit à main levée pour :

SYNDICATS	DELEGUES AU SIEG			
	titulaire	voix	suppléant	voix
Syndicat Intercommunal d'électricité et de gaz	Yves CHAMBON	15	Gloria DIALLO	15

LE GRAND CLERMONT	REPRESENTANTS AU GAL			
	titulaire	voix	suppléant	voix
Comité de programmation du GAL « Val d'Allier du Grand Clermont »	Gloria DIALLO	15	Yves CHAMBON	15

ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés, les délégués ci-dessus sont proclamés élus.

Délibération : publiée et/ou affichée le 29/09/2020

transmise au Préfet le 29/09/2020

2020/019 – LOCATION DES SALLES DU DOMAINE DE CHADIEU – TARIFS ET CONVENTION

La Présidente rappelle que le contrat de location des salles de Chadieu est en vigueur depuis le 1^{er} septembre 2019 par la délibération du 7 novembre 2019.

Elle donne lecture des modifications à apporter :

- changement de l'adresse et des coordonnées du syndicat ;
- ajout mention mesures sanitaires.
- Tarifs des locations et du ménage

ANNEXE 1 à la délibération n°2020/019 **projet de contrat de location du domaine de Chadieu**

Madame la Présidente propose de faire appliquer les tarifs suivant pour MOND'ARVERNE COMMUNAUTE ainsi que pour les ALSH et les écoles :

TARIFS	Forfait à la journée
ALSH MOND'ARVERNE COMMUNAUTE	140 €
ALSH / Ecoles	3 €/enfants

Après délibération et à l'unanimité des suffrages exprimés :

- **accepte** les modifications proposées;
- **adopte** les grilles tarifaires présentées ajustées ;
- **accepte** les conditions relatives au règlement locatif ;
- **accepte** le règlement général et les consignes contractuelles de location ;
- **charge** la Présidente à mettre en œuvre à compter du 22 septembre 2020 les contrats de locations à venir ;

Délibération : publiée et/ou affichée le 29/09/2020

transmise au Préfet le 29/09/2020

2020/020 – ACHAT LICENCE JVS MAIRISTEM

Madame la Présidente explique à l'assemble que la comptabilité est actuellement gérée par le logiciel JVS Mairistem et que la Mairie d'Authezat en est propriétaire.

Afin que l'agent en charge de la comptabilité du syndicat puisse travailler, le syndicat se doit de racheter cette licence avec l'importation des données faites sur la Mairie d'AUTHEZAT.

Pour donner suite à la lecture du devis établie par JVS Mairistem, Madame la Présidente propose de faire l'acquisition de ce logiciel.

Après délibération à l'unanimité des suffrages exprimés, le comité accepte que la Présidente :

- **signe** le devis et engage la dépense
- **inscrive** au budget la dépense d'investissement

Délibération : publiée et/ou affichée le 29/09/2020

transmise au Préfet le 29/09/2020

QUESTIONS DIVERSES

ACHAT TELEPHONES PORTABLES SECRETARIAT ET GARDIEN

CREATION D'UN SITE INTERNET

RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION ALSH MOND'ARVERNE

Adoption des délibérations n°2020-011 à 2020-020

Fin de la séance à 20 heures 35.

Gloria DIALLO,	Alexandre JARRIGE,	Adrienne LIBIOUL, <i>excusée</i> <i>Procuration à Florian CATINOT</i>
Pierre GIRAUD,	Grégory DESTOMBES,	Yves CHAMBON,
Ludivine FERNANDEZ JAURIAT, <i>excusée.</i> <i>Procuration à Yves CHAMBON</i>	Bernadette TROQUET,	Florian CATINOT,
Pierre FERNAND,	Pascal PIGOT,	Grégory ROURE,
Pierre CRUEIZE,	Nadine VALLESPI,	Albane MATHIEU,